



D_2025_63b
POGU

DÉCISION du Président
Créance d'eau impayée
(annule et remplace la décision D_2025_63 du 21/03/2025)

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041190139,

Considérant le titre 3152/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 691.15 € se détaillant comme suit :

- 638.15 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230405588 du 17 juillet 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par courrier en date du 21 janvier 2025 adressé à la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau et transmis aux services d'atlantic'eau le 28 janvier 2025, l'abonnée référencée 0041190139 a adressé une réclamation contestant notamment la facture précitée,

Considérant que l'abonnée précise dans son courrier subir depuis plusieurs années une surconsommation dont l'origine a été trouvée en juin 2024 : il s'agissait d'une fuite au niveau du clapet anti-retour dont elle joint le justificatif de réparation du professionnel de plomberie,

Considérant que l'article 3.1 du règlement de service d'atlantic'eau mentionne la composition du branchement public et précise que le clapet anti-retour en fait partie,

Considérant qu'au vu de cet article du règlement de service, l'abonnée n'est pas responsable des fuites survenues sur la partie publique du branchement. A ce titre, l'abonnée n'est redevable que du volume correspondant à sa consommation moyenne soit 130m³,

Considérant que la facture n°425230405588 du 17 juillet 2023 comprend la facturation d'un volume estimée de 609m³ entre le relevé du 25 octobre 2021 et celui du 25 octobre 2022,

Considérant que par mail en date du 12 mars 2025, au vu des éléments précités, atlantic'eau a demandé à la Saur de procéder à l'annulation d'un volume de 479m³ pour l'année 2022 et donc de procéder à l'annulation de la facture n°425230405588 du 17 juillet 2023,

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250417-D_2025_63B-DE



DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3152/2024 :

| REFERÉNCÉ | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|------------|-----------|------------|-------------|-------------|
| 0041190139 | GUENROUET | 604.88 | 33.27 | 638.15 |
| Pénalité : | | | | 53.00 |

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 17/04/2025
Qualité : Atlantic'eau 3eme
Vice-Président

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17.04.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17.04.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication